



# Arrêtés municipaux

## EXTRAIT DU REGISTRE REGIES COMPTABLES

Sécurité des bâtiments communaux – Frais de mission des agents  
Acte modificatif de la régie d'avances

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu les articles L.2122-22 (7°), et R.1617-1 à R.1617-17 du code général des collectivités territoriales,

vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil au Maire,

vu la décision du 8 novembre 2022 instituant une régie d'avances pour le fonctionnement du secteur « Sécurité des bâtiments communaux – Frais de mission des agents » du service MPPB (Maintenance Prévention Patrimoine Bâti) et dont l'avance initiale est fixée à 2.000 euros,

considérant qu'au regard de l'utilisation de la régie, il convient d'augmenter le montant de l'avance,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 30 octobre 2023,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : MODIFIE, à compter de la publication et transmission en Préfecture de la présente décision, la décision du 08 novembre 2022 susvisé en son article 5, comme suit :

« **ARTICLE 5** : *FIXE le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 3.000 €.* »

**ARTICLE 2 :** DIT que les autres dispositions de la décision susvisée restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication à la Préfète du Val-de-Marne, et au Comptable public d'Ivry-sur-Seine.

FAIT EN MAIRIE LE 10 NOV. 2023

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 10 NOV. 2023

RECU EN PREFECTURE

LE 10 NOV. 2023

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE 10 NOV. 2023

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine  
Et par délégation

Ouarda KIROUANE  
Adjointe au Maire



*Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.*